

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 80-1 du 6 Février 1980

portant formule de prestation de
Serment du Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
 - VU le décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
 - VU le décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;
 - VU l'ordonnance n° 74-68 du 18 Novembre 1974 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Révolution, du Bureau Politique dudit Conseil, des Conseils Provinciaux, de District, Communaux et Locaux de la Révolution et l'ordonnance n° 75-56 du 14 août 1975 qui l'a modifié ;
- SUR Décision du Conseil National de la Révolution au cours de sa session du Lundi 4 Février 1980 ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 Février 1980 ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête devant l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, le Serment suivant :

"Devant le Laborieux et Militant Peuple Révolutionnaire de la République Populaire du Bénin, Détenteur Exclusif de la Souveraineté Nationale,

Nous élu Président de la République Populaire du Bénin, conformément à la Loi Fondamentale adoptée par le Conseil National de la Révolution le 26 Août 1977, jurons solennellement ce jour, 1980

- De respecter fermement et scrupuleusement la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

.../...

- De servir fidèlement et loyalement le Militant Peuple Révolutionnaire de la République Populaire du Bénin, résolument engagé dans la Voie Socialiste de Développement, basée sur le Marxisme-Léninisme, Voie librement choisie et souverainement proclamée à la Place Historique de GOHO le 30 Novembre 1974 ;

- De veiller rigoureusement à la consolidation et au renforcement de l'Unité Nationale ;

- De défendre à tout prix et par tous les moyens, l'intégrité territoriale de la République Populaire du Bénin ;

- De sauvegarder et de garantir à tout prix et par tous les moyens, l'indépendance de notre chère et commune Patrie, la République Populaire du Bénin ;

- De n'être toujours guidé, dans l'exercice de nos fonctions, que par l'intérêt général et supérieur de la Nation Béninoise, et de consacrer tous nos efforts, à faire participer pleinement le Laborieux Peuple Béninois, à la direction et à la gestion saine et démocratique des affaires de notre Etat Révolutionnaire.

Prêt pour la Révolution !

La lutte continue.

ARTICLE 2 - La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 6 Février 1980

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et
des Affaires Sociales,

Ampliations : PR 8 CC du PRPE
20 CS 8 SGG 4 SPD 2 Ministère
14 MJLAS 5 DPE-INSAB-DAJL 6
IGE et ses Sections 4 BN-UNE-
FASJEP 6 BCP 2 JORPB 1. CAB/MIS
2.-

Djibril MORIBA